



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90  
24 Boulevard des Alliés  
70000 Vesoul

Besançon, le 13/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **KNAUF INDUSTRIES**

66 Grande Rue  
70310 Sainte-Marie-En-Chanois

Références : UID257090/SPR/ES 2026 - 0422A  
Code AIOT : 0005901267

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement KNAUF INDUSTRIES implanté 66 Grande Rue 70310 Sainte-Marie-en-Chanois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale de la DREAL BFC relative aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (tour aérorefrigérante).

Elle concerne également le récolement d'une partie des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/05/2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KNAUF INDUSTRIES
- 66 Grande Rue 70310 Sainte-Marie-en-Chanois

- Code AIOT : 0005901267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Knauf à St Marie-en-Chanois est spécialisée dans le moulage de polystyrène expansé (PSE) et la confection de pièces à partir de matières en polypropylène expansé. L'exploitation de ses installations est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28/07/2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 23/05/2025.

Les installations de production sont refroidies par aspersion directe sur les moules aluminium d'eau refroidie par la tour aéroréfrigérante de l'usine.

Le périmètre de la tour aéroréfrigérante, le bâtiment Silos et la clôture Nord du site ont été contrôlés lors de cette inspection.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 5
- Légionelles / prévention légionellose
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective	15 jours
2	Contenu de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective	15 jours
3	Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b	Demande d'action corrective	1 mois
6	Utilisation de biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Demande d'action corrective	2 mois
7	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiq	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	ues			
8	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a-----3.7.I.2.b-----3.7.I.1.c	Demande d'action corrective	15 jours
9	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.1.c	Demande d'action corrective	1 mois
10	Concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1.a-----3.7.II.1.b-----3.7.II.1.c-----3.7.II.1.d-----3.7.II.1.e-----3.7.II.1.f	Demande d'action corrective	1 mois
11	Concentration en Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2.a-----3.7.II.2.b	Demande d'action corrective	1 mois
12	Présence de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3	Demande d'action corrective	1 mois
16	Batiment Silo	AP Complémentaire du 23/05/2025, article 3.2	Demande d'action corrective	15 jours
17	Conditions d'accès des secours	AP Complémentaire du 23/05/2025, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
18	Moyens d'extinction	AP Complémentaire du 23/05/2025, article 3.4	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
19	Rétention des eaux d'incendie	AP Complémentaire du 23/05/2025, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.2.b	Sans objet
13	Entretien des appareils et réserves en produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Sans objet
14	Emplacement et marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	Sans objet
15	Obligation de port d'EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que le suivi documentaire de la tour aéroréfrigérante (TAR) n'est pas réalisé depuis plus de 10 ans. Les procédures de gestion de la TAR après dépassement des valeurs de concentrations réglementaire de légionelles ne sont pas à jour. Celles concernant les modalités d'arrêt de la TAR ne sont également pas à jour et sont incomplètes.

Il a été constaté de nombreuses mesures montrant la présence de flore interférente ne permettant pas la détermination de la concentration en légionelles dans la majorité des cas. Aucune procédure de gestion en cas de présence de flore interférente n'est rédigée.

La stratégie de traitement est basée sur l'utilisation de produits biocide non oxydant favorisant les amibes résistantes et avec potentiellement un impact sur l'environnement. L'exploitant a partiellement justifié cette stratégie.

Enfin, la période réglementaire de prélèvement après un arrêt prolongé de la TAR n'est pas respectée.

Il résulte de ces constats de nombreuses non-conformités qui font l'objet de demandes d'actions correctives.

En revanche, des analyses mensuelles sont réalisées et déclarées dans l'application GIDAF. Ces dernières ne montrent pas de dépassement de la valeur réglementaire de 1000 UFC/L. Concernant les cas de présence de flore interférente, une seconde analyse est réalisée par l'exploitant.

Concernant les prescriptions en lien avec le nouveau bâtiment Silos, il a été constaté l'absence de moyen d'extinction (pas d'extincteur, pas de bassin d'eau d'incendie et de rétention). Il a également été constaté l'absence d'accès au Nord du site pour les services de secours. Ces non-conformités font l'objet d'un projet d'arrêt préfectoral de mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.</p> <p>[...]</p> <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La dernière révision de l'AMR a été réalisée le 13/04/2026. Il n'y a pas eu de dépassement des seuils de 1000 et de 100000 UFC/L au cours des 3 dernières années, ni de modification significative de l'installation et de la stratégie de traitement.</p> <p>Toutefois, l'avant dernière version de l'AMR date de 2013.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que la mise à jour doit être réalisée tous les 2 ans ou en cas de vérification d'au moins un critère de l'article susmentionné.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 2 :** Contenu de l'analyse méthodique des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;</li> <li>les points critiques liés à la conception de l'installation</li> <li>les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;</li> <li>les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.</li> </ul>

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

**Constats :**

L'AMR présente une description du dispositif de refroidissement et des circuits associés. Un schéma de principe montre l'ensemble des circuits de refroidissement du process, toutefois le schéma de principe détaillé de la TAR n'est pas présent.

Cette installation fonctionne 330 jours par an. Un arrêt est programmé pendant 3 semaines en août et un autre pendant une semaine au mois de décembre.

Ce document montre la présence de plusieurs bras morts et préconise des actions pour éviter la présence d'eau stagnante sur une durée supérieure à 72 h.

Il identifie les risques au regard de la gestion documentaire de l'exploitant, de la conception, des conditions d'exploitation, de surveillance et de maintenance de l'installation.

L'exploitant indique que le procédé de refroidissement au niveau des machines de production est direct (aspersion d'eau directement sur les moules en aluminium par un réseau de buses). Il indique également l'origine de l'eau d'appoint (eau souterraine).

Ces informations et le schéma de principe du fonctionnement de la tour aéroréfrigérante (TAR) ne sont pas présentes dans l'AMR.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La prochaine mise à jour de l'AMR devra préciser le mode de refroidissement, l'origine de l'eau d'appoint et un schéma de principe de la TAR et du bassin associé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 3 : Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC)

**Prescription contrôlée :**

Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;

un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

**Constats :**

L'AMR préconise un nombre important de recommandations pour supprimer ou réduire les risques identifiés. L'AMR identifie notamment 17 facteurs de risque nécessitant une action immédiate et 26 facteurs de risque majeur nécessitant une action à court terme. L'exploitant a présenté un tableur informatique reprenant l'ensemble des recommandations de l'AMR mais sans indication du délai prévu de réalisation des mesures de réduction du risque.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit définir les actions correctives à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés **sous un délai de 1 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Plan d'entretien et de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques

**Prescription contrôlée :**

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'entretien présentant les actions de gestion des facteurs de risques identifiés dans l'AMR (seul un plan d'entretien montre des actions de mécanique sur la tour, sans lien avec des mesures visant à réduire le risque de légionelles).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

**N° 5 : Stratégie de traitement préventif de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.b-----3.7.1.2.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

**Prescription contrôlée :**

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

**Constats :**

Une fiche descriptive de traitement présente les produits utilisés et leur mode d'injection.

Une fiche du traiteur d'eau nommé "synthèse de la stratégie de traitement" montre une justification du traitement choisi par l'exploitant.

La stratégie de traitement préventif adopté depuis plusieurs années est 2 traitements chocs hebdomadaires avec 2 biocides non oxydants différents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Utilisation de biocides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

[...]

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les

risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

-----  
L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

[...]

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

-----  
En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

-----  
Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

**Constats :**

La fiche de stratégie de traitement datée de 2023 liste les produits utilisés, les modes d'injection et les doses utilisées.

L'exploitant injecte 2 fois par semaine 2 produits biocide (BWT CS 3001 et BWT CS 3010) et un produit biodispersant. Les 2 premiers produits sont des biocides non oxydant (BNO). L'exploitant justifie l'emploi de ce type de biocide par le risque d'oxydation des moules aluminium en cas d'emploi de biocide oxydant, car le refroidissement de ces derniers est réalisé par un contact direct de l'eau de la TAR.

L'exploitant ne dispose d'aucun document montrant une analyse de l'impact sur l'environnement des produits utilisés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

**Prescription contrôlée :**

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du

circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance ancien (2008). Il indique une surveillance trimestrielle, les paramètres à suivre Ph, Th, Tac, Fe, CL..., et les valeurs seuils. Les actions correctives correspondantes à chaque paramètre suivi sont définies. La consommation de produit, biocide est surveillée avec également des cibles définies. Ce plan de surveillance ne précise pas les valeurs d'alerte et d'action pour chaque paramètre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une mise à jour du plan de surveillance doit être réalisée **sous un délai de 1 mois** avec une actualisation des paramètres, des fréquences de surveillance, de leur valeur cible, d'alerte et d'action.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action correctrice

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.a-----3.7.1.2.b-----3.7.1.1.c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles

**Prescription contrôlée :**

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

-----  
Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

-----  
Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

#### **Constats :**

L'exploitant effectue un prélèvement et une analyse des légionelles tous les mois.

Le prélèvement est réalisé en référence à la norme FD T 90-522 qui est inscrite dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (en date du 18/02/2026).

L'exploitant indique que chaque année, il réalise 2 arrêts prolongés de la TAR (3 semaines en août et 1 semaine en décembre).

Le démarrage de la TAR suite au dernier arrêt prolongé a été réalisé le 4/01/2026 et le prélèvement pour analyse date du 22/01/2026. La période réglementaire de prélèvement suite à cet arrêt n'est pas respectée.

La stratégie de traitement actuelle consistant à réaliser 2 fois par semaine un traitement à l'aide biocide non oxydant, l'exploitant veillera au respect du délai minimum de 48 h avant tout prélèvement pour analyse.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Après chaque arrêt prolongé de la TAR, l'exploitant veillera au respect de la période réglementaire pour effectuer un prélèvement pour analyse de légionelle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 9 : Procédures écrites**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.1.c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes

#### **Prescription contrôlée :**

Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

<p>-----</p> <p>Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des procédures datées de 2008 décrivent les actions à réaliser en cas de dépassement des seuils de 1000 et 100000 UFC/L sous forme de synoptique. Des procédures (datées de 2008) d'arrêt immédiat et d'arrêt sous délai précisent les responsabilités et les actions à mettre en œuvre pour mettre à l'arrêt la TAR. Une procédure d'arrêt sous délai prévoit un arrêt sous 3 jours après la détection d'un dépassement de 100000 UFC/L. Ces 2 fiches ne précisent pas les modalités pour réaliser l'arrêt de la tour aéroréfrigérante. (arrêt ventilateur, de la source chaude...)</p> <p>Certaines fiches font référence à l'arrêté ministériel du 13/12/2004 qui est abrogé et mentionnent la tour Jacir qui n'est plus exploitée depuis plusieurs années.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Ces fiches sont à mettre à jour <b>sous un délai de 1 mois</b> et doivent décrire le mode d'arrêt prévu de la TAR.</p> <p>La procédure d'arrêt sous délai est à supprimer, toutefois l'exploitant a la possibilité hors tout épisode de dépassement, et en cas d'arrêt immédiat de la dispersion d'eau dans des conditions incompatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, d'adresser au préfet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100000 UFC/L.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 10 :** Concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1.a-----3.7.II.1.b-----3.7.II.1.c-----3.7.II.1.d-----3.7.II.1.e-----3.7.II.1.f</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L</p> <p>Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent &amp; important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».</p> <p>Ce document précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les coordonnées de l'installation ;</li> <li>- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé)</li> </ul>

ou définitif) ;

- la date du prélèvement ;

- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté

Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois

L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion

Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I.

Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi

Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article

**Constats :**

<p>La procédure de dépassement du seuil de 100000 UFC/L est ancienne et fait référence à l'arrêté ministériel de 2004. Elle prévoit un prélèvement pour analyse afin de vérifier l'efficacité des actions curatives réalisées mais sans préciser les délais de réalisation (entre 48h et 1 semaine après mise en œuvre des actions).</p> <p>Elle prévoit la transmission des résultats à l'inspection, la mise en place d'une surveillance renforcée (tous les 8 jours) pendant 3 mois et une mise à jour de l'AMR.</p> <p>En revanche, les modalités de redémarrage de la dispersion (qui décide, selon quels critères) ne sont pas présentes.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>La procédure relative au cas de dépassement de 100000 UFC/L doit être mise à jour sous <b>un délai d'un mois</b> et intégrer l'ensemble des informations prescrites par l'article susvisé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 11 :** Concentration en Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2.a-----3.7.II.2.b</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L</p> <p>Cas de dépassement ponctuel :</p> <p>En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.</p> <p>Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté</p> <p>-----</p> <p>Cas de dépassements multiples consécutifs :</p> <p>Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.</p> <p>Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un</p>

délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

**Constats :**

La procédure de dépassement du seuil de 1000 UFC/L est ancienne et fait référence à l'arrêté ministériel de 2004. Elle prévoit un prélèvement pour analyse afin de vérifier l'efficacité des actions curatives réalisées mais sans préciser les délais de réalisation (entre 48h et 1 semaine après mise en œuvre des actions).

Elle prévoit la transmission des résultats à l'inspection, au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L et une mise à jour de l'AMR.

En revanche, elle indique un prélèvement pour analyse dans les 2 semaines après les actions curatives, ce qui n'est pas conforme à la période prescrite (48h - 1 semaine).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre à jour sous **un délai de 1 mois** la procédure des actions prévues en cas de concentration comprise entre 1000 et 100000 UFC/L.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : Présence de flore interférente**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes

**Prescription contrôlée :**

Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

- a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.
- b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.
- c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

**Constats :**

Un tiers des 36 dernières analyses déclarées dans GIDAF montrent la présence de flore interférente ne permettant pas le dénombrement de legionella possible.  
L'exploitant ne dispose pas de procédure spécifique pour décrire les actions à mener en cas de dénombrement des Legionella pneumophila rendu impossible par la présence d'une flore interférente.  
Toutefois, les 12 analyses présentées précédemment ont fait l'objet d'une nouvelle analyse des légionelles. Ces dernières n'ont pas été déclarées dans GIDAF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit prévoir une procédure **sous un délai de 1 mois**.  
Les analyses de contrôle réalisées après détection de flore interférente doivent être déclarées dans GIDAF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 13 : Entretien des appareils et réserves en produits de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

**Prescription contrôlée :**

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

**Constats :**

Il a été constaté un stock des produits mentionnés dans le document présentant la stratégie de traitement. D'après les consommations indiquées par l'exploitant, les réserves constatées permettent une avance de produit correspondant à 2 mois de consommation. L'exploitant indique connaître le volume nécessaire pour un traitement de choc de l'installation et vérifie que les quantités présentes sont constamment disponibles.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 :** Emplacement et marquage du point de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.  Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
<b>Constats :</b>  Le point de prélèvement actuel est situé sur le bac de récupération de l'eau. Il est identifié. Toutefois, le refroidissement étant réalisé directement sur le process (moules aluminium), il serait opportun d'étudier la possibilité d'effectuer le prélèvement en amont de la dispersion d'eau dans le flux d'air au niveau de la tour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 :** Obligation de port d'EPI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
<b>Constats :</b>  Un panneau est présent a proximité de la TAR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 :** Batiment Silo

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/05/2025, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distances d'éloignement
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...].L'activité de broyage, de compactage et les cuves de pressurisation classées sous la rubrique

2661 et le stockage de matières plastiques (polypropylène) sont positionnées dans le bâtiment SILOS conformément à l'annexe du présent arrêté et aux plans et données techniques du dossier du 29 février 2024 susvisé.

Le bâtiment SILOS est positionné de telle sorte qu'en cas d'incendie, les flux thermiques ne dépassent pas les limites de propriété et n'endommagent pas la structure des bâtiments voisins. À ce titre, les distances minimales le séparant :

- du bâtiment n°2 est de 8 mètres ;
- de l'enceinte Nord du site est de 65 mètres ;

**Constats :**

Le compactage et broyage sont situés dans le bâtiment n°2 (bâtiment de production) Seules les big bag (PPE) sont présents dans le bâtiment silo (environ 500 m<sup>3</sup> de matière PPE). L'exploitant indique être en réflexion sur l'étude des flux (circulation interne) de l'usine dont le résultat pourrait à terme prévoir le déplacement des 2 broyeurs (PPE et PSE) situés actuellement dans le bâtiment n°2 vers le local qui actuellement comporte le broyeur PSE. La distance d'éloignement du bâtiment SILOS par rapport au bâtiment n°2 est respectée, en revanche le plan présenté par l'exploitant montre une distance de 55 mètres avec la limite du site. La modélisation flumilog ne montre pas de dépassement des flux thermiques à l'extérieur de l'enceinte du site.

Les prescriptions de l'article susmentionné ne sont pas respectées. Toute modification notable des conditions d'exploiter doit être adressée au préfet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une déclaration de la modification doit être adressée au préfet conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 17 : Conditions d'accès des secours**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/05/2025, article 3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Voie échelle et portail d'accès

**Prescription contrôlée :**

[...] Un accès pour l'intervention des services de secours est présent au niveau de la périphérie Nord du site.  
Pour les installations situées dans le bâtiment SILOS, au moins une façade est desservie par une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

**Constats :**

Seul un portail pour piéton est en place au Nord du site et en conséquence ne permet l'accès des

engins de secours. La prescription n'est pas respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 18 : Moyens d'extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/05/2025, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs et réserve d'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans le bâtiment SILOS sont constitués de plusieurs extincteurs présentant des caractéristiques adaptés au risque à défendre. Une bache incendie de 240 m<sup>3</sup> est implantée au Nord du site à moins de 100 m du bâtiment SILOS et en dehors des flux thermiques identifiés dans le dossier du 29 février 2024 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La bache d'eau de lutte contre l'incendie n'est pas présente. L'exploitant souligne la présence d'une incohérence dans le porter à connaissance qui a abouti à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé: La modélisation Flumilog ne montre pas d'effet thermique sur la structure du bâtiment n°2 (pas d'effet domino), toutefois le calcul du dimensionnement des besoins en eau d'extinction prend en compte sa surface. Il est rappelé à l'exploitant que les arrêtés ministériels du 27/12/2013 (rubrique 2661) et du 15/04/2010 (rubrique 2663) prescrivent l'existence de point d'eau d'extinction d'incendie à 100 mètres au maximum des limites de l'installation, ce qui n'est pas le cas actuellement en absence de la bache d'eau.</p> <p>Il n'a pas été constaté la présence d'extincteur dans le bâtiment Silos. La présence d'extincteur en remplacement des RIA est un aménagement des articles des arrêtés ministériels susmentionnés.</p> <p>Cet aménagement n'est donc pas respecté.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit disposer des moyens d'extinction prescrits par l'arrêté préfectoral susvisé <b>sous un délai de 1 mois</b> concernant les extincteurs et <b>de 8 mois</b> concernant la bache incendie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 8 mois

**N° 19 : Rétention des eaux d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/05/2025, article 4
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Volume
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un volume de 388 m <sup>3</sup> supplémentaire de confinement des eaux d'extinction d'incendie est positionné en partie Nord de l'établissement. [...]
<b>Constats :</b>  Ce bassin de rétention n'est pas présent.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit mettre en place le bassin de rétention d'eau d'incendie <b>sous un délai de 8 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 8 mois